

## **CONVOCATION AU REGISTRE**

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-275**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2016, le conseil de la Municipalité d'Upton a adopté le règlement suivant :
  - Règlement 2016-275 intitulé Règlement décrétant un emprunt de 124 079\$ et une dépense de 248 159 \$ pour l'exécution des travaux de réfection du rang Saint-Édouard.
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin pour le règlement 2016-275.
  - Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.
- 3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le **mardi 22 mars 2016**, au bureau de la municipalité d'Upton, situé au 863, rue Lanoie, Upton. Si vous avez besoin d'aide afin d'avoir un accès sans obstacle, contactez le bureau municipal au 450 549-5611.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2016-275 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 191. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le **mardi 22 mars 2016**, au bureau municipal situé au 863, rue Lanoie à Upton.
- 6. Le règlement numéro 2016-275 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30. Ce règlement peut également être consulté sur le site web de la Municipalité au <a href="https://www.upton.ca">www.upton.ca</a>, dans l'onglet Ma Municipalité/ Publications / Avis publics.

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

- 7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mars 2016 :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné: et
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mars 2016 :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription..
- 9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mars 2016 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

## 10. Personne morale:

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1<sup>er</sup> mars 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Upton, ce 14 mars 2016,

Cynthia Bossé Directrice générale